

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3672 / 2018

Jugement Avant dire droit
Du Lundi 04 FEVRIER 2019

Affaire :

LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE
D'IVOIRE
(Me SORO SIRIKI FANGNIGUE)

Contre

MADAME COULIBALY FATOUMATA
(MAÎTRE MAMADOU KONE)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier et dernier ressort :

Reçoit la société VIVO ENERGY en son action ;
AVANT DIRE DROIT

Ordonne une expertise comptable ;
Désigne pour y procéder Monsieur **KOUAME KONAN Marcel**, expert-comptable, 01 BP 5005 Abidjan 01, Téléphone : 05.01.07.94 / 20.33.86.37 / Mail : cabinetaecavison.ci ;
La mission de cet expert sera d'effectuer une reddition de compte entre la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire et COULIBALY Fatoumata ;

Lui imparti un délai de 21 jours à compter de la notification du présent jugement pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;
Dit que les frais de l'expertise seront supportés par la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire et COULIBALY Fatoumata ;
Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 04 mars 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;
Réserve les dépens.

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quatre Février de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA ADONIS, SAKO KARAMOKO FODE et MADAME TUO ODANHAN AKAKPO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, Société Anonyme, au capital social de 3.150.000.000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Port Bouet Zone Industrielle de Vridi Rue des Pétroliers , 15 BP 378 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur OUATTARA BEN HASSAN ,demeurant les qualité au siège social susvisé ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE SORO SIRIKI FANGNIGUE**, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

MADAME COULIBALY FATOUMATA, exerçant sous le nom commercial de FATOU SERVICES, née le 1^{er} Janvier 1975 à DABAKALA, de nationalité ivoirienne, Cni C0034959435, commerçante, demeurant à Abidjan – commune de Cocody les Deux Plateaux ou étant et parlant ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE MAMADOU KONE**, Avocat à La Cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 02 novembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du mercredi 07/11/2018 et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date 03 /12/2018 et le dossier a été mis en délibéré pour le 10/12/2018 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°047/2017 en date du 09 janvier 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 14/01/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement Avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire contre COULIBALY Fatoumata relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2018, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire a assigné COULIBALY Fatoumata à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 novembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;

- Dire et juger que COULIBALY Fatoumata a failli à ses obligations contractuelles ;
- Condamner COULIBALY Fatoumata à lui payer les sommes suivantes :
 - 22.191.950 francs au titre de l'apurement de sa dette ;
 - 2.800.000 francs à titre de dommages-intérêts pour les préjudices financier et moral souffert ;
- Prononcer la décision à intervenir en premier et dernier ressort ;
- Condamner COULIBALY Fatoumata aux entiers dépens de l'instance, distraits à son profit ;

Au soutien de son action, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire expose qu'elle est spécialisée dans la distribution de produits d'hydrocarbures et accessoires et dans le cadre du fonctionnement de ses activités, elle a conclu avec COULIBALY Fatoumata un contrat de location gérance portant sur deux stations-services lui appartenant, toutes situées dans la Commune du Plateau ;

Elle indique que les relations contractuelles se déroulaient dans la convivialité jusqu'à ce qu'elle découvre, à la suite d'un contrôle financier dans le courant de l'année 2015, des manquements graves aux règles d'exploitation convenues, notamment l'octroi de produits pétroliers à crédit et le dépôt de fonds à la Banque Atlantique ;

Interpellée sur la violation de leur contrat, COULIBALY Fatoumata a décidé de rompre le lien contractuel de manière unilatérale ;

Elle révèle qu'après un inventaire de fin de gérance, COULIBALY Fatoumata reste lui devoir la somme de 22.191.950 francs, dont 5.770.477 francs au titre de la gestion de la station SHELL LE PARIS et 16.421473 francs au titre de la gestion de la station SHELL LAGUNAIRE ;

Invitée à honorer sa dette, la défenderesse n'a donné aucune suite à cette invitation ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il déclare bien fondée sa demande en recouvrement de créance sur le fondement de l'article 1134 du code civil qui met à la charge de chaque partie à un contrat des obligations précises ; En ce qui la concerne, elle a fourni des produits pétroliers à COULIBALY Fatoumata qui en retour n'a pas payé le prix desdits produits ;

Elle sollicite également des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil qui exige une faute, un préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

La faute en l'espèce consiste dans la

rupture unilatérale du contrat de fourniture et dans le non-paiement du prix des produits pétroliers ;

Le préjudice financier est constitué par la perte de gain résultant du non-paiement de sa créance. Quant au préjudice moral, il s'entrevoit dans la mauvaise image véhiculée par la fermeture pendant quelques jours de ses deux stations-services et par l'impossibilité de s'approvisionner en carburant auprès de ses fournisseurs ;

Le lien de causalité entre la faute et le préjudice est évident car le préjudice est la conséquence de la faute commise par COULIBALY Fatoumata ;

Réagissant aux écrits de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire, COULIBALY Fatoumata invoque l'irrecevabilité de l'action de celle-ci au motif qu'elle n'a pas satisfait à la tentative de Règlement Amiable Préalable avant toute saisine du Tribunal de Commerce tel que stipulé par les articles 5 et 22 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce ;

En réplique, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire sollicite du Tribunal qu'il déclare son action recevable et soutient qu'elle a adressé un exploit de remise de courrier invitant la défenderesse à régler à l'amiable leur litige, mais celle-ci a refusé de viser l'exploit caractérisant ainsi sa mauvaise foi ;

Répliant à son tour, COULIBALY Fatoumata conteste la créance de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire en ce qu'il y a compte à faire entre toutes deux

Se prononçant sur les dommages-intérêts réclamés, elle fait savoir que ladite société n'a subi aucun préjudice dans la mesure où celle-ci a fait assurer la continuation de l'activité de ses deux stations-services par ses collaborateurs ;

En seconde réplique, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire allègue que les conclusions de la défenderesse n'étant pas signées par celle-ci ou par son avocat, elles doivent être rejetées ;

Elle déclare que COULIBALY Fatoumata ne prouve pas les paiements qu'elle a déjà effectués ;

Par jugement RG 3672/2028 du 10 décembre 2018, le Tribunal statuant sur la recevabilité de l'action a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable, déclaré l'action recevable et réservé les dépens ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à personne ; il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 24.991.950 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

AVANT DIRE DROIT

Sur la demande en paiement de la somme de 22.191.950 francs au titre de la créance de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire sollicite le paiement de la somme de 22.191.950 francs au titre de sa créance au motif que l'inventaire de fin de la location gérance a révélé que COULIBALY Fatoumata reste lui devoir la somme de 22.191.950 francs, dont 5.770.477 francs au titre de la gestion de la station SHELL LE PARIS et 16.421.473 francs au titre de la gestion de la station SHELL LAGUNAIRE ;

L'article 138 alinéa 3 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que « La location gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire gérant, qui l'exploite à ses risques et périls ;

Il résulte de cette disposition que le locataire gérant exploite le fonds à ses risques et périls ;

Il est constant que COULIBALY Fatoumata a pris en location gérance deux stations-services appartenant à la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire ; les parties sont donc liées par un contrat de location gérance ;

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire soutient à l'issue du contrat que la défenderesse reste lui devoir la somme de 22.191.950 francs, montant que celle-ci conteste en affirmant qu'il y a compte à faire entre elles ;

Aux termes de l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques » ;

Il résulte de cette disposition qu'il y a recours à un expert toutes les fois que la résolution d'un litige nécessite des connaissances techniques et des investigations complexes ; En l'espèce, les parties ne s'accordent pas sur le montant de la créance de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire »

Toutefois, la détermination du montant de cette créance requiert des connaissances techniques en comptabilité ;

Dès lors, il y a lieu de recourir à l'expertise d'un homme de l'art ;

Il convient en conséquence d'ordonner une expertise comptable et de désigner pour y procéder Monsieur **KOUAME KONAN Marcel**, expert-comptable, 01 BP 5005 Abidjan 01, Téléphone : 05.01.07.94 / 20.33.86.37 / Mail : cabinetaecavison.ci ;

La mission de cet expert sera d'effectuer une reddition de compte entre la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire et COULIBALY Fatoumata ;

Les frais d'expertise sont mis à la charge de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire et COULIBALY Fatoumata ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et dernier ressort :
Reçoit la société VIVO ENERGY en
son action ;

AVANT DIRE DROIT

- Ordonne une expertise comptable ;
- Désigne pour y procéder Monsieur

KOUAME KONAN Marcel, expert-comptable, 01 BP 5005
Abidjan 01, Téléphone : 05.01.07.94 / 20.33.86.37 / Mail :
cabinetaecavison.ci ;

- La mission de cet expert sera
d'effectuer une reddition de compte entre la société VIVO
ENERGY Côte d'Ivoire et COULIBALY Fatoumata ;

- Lui imparti un délai de 21 jours à
compter de la notification du présent jugement pour
accomplir sa mission et déposer son rapport ;

- Dit que les frais de l'expertise seront
supportés par la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire et
COULIBALY Fatoumata ;

- Renvoie la cause et les parties à
l'audience publique du 04 mars 2019 pour le dépôt du
rapport d'expertise ;

- Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 12 MARS 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... 45..... F°..... 20.....
N° 410 Bord. 1711 02.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
